

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
18e Chambre
ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2017

RG N° 15/08536

N°2017/ 384 SL Rôle N° 15/08536 Angélique Z C/ SAS ECA ROBOTICS

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULON - section I - en date du 30 Mars 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 13/2400

APPELANTE

Madame Angélique Z, demeurant MEOUNES-LES-MONTRIEUX représentée par Me Arnaud LUCIEN, avocat au barreau de TOULON

INTIMÉE

SAS ECA ROBOTICS demeurant LA GARDE représentée par Me Séverine CAUMON, avocat au barreau de TOULON

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 08 Juin 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sandrine LEFEBVRE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Chantal BARON, Présidente de chambre Monsieur Thierry CABALE, Conseiller
Madame Sandrine LEFEBVRE,

Conseiller Greffier lors des débats : Mme Suzie BRETER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 08 Septembre 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 Septembre 2017

Signé par Madame Chantal BARON, Présidente de chambre et Mme Suzie BRETER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par contrat à durée indéterminée du 16/11/2009, Angélique Z a été engagée par la société ECA ROBOTICS en qualité d'assistante direction commerciale. Elle a été licenciée pour motif économique par lettre du 09/08/2013.

Contestant son licenciement et estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, Angélique Z a saisi le conseil de prud'hommes de Toulon, qui par jugement du 30/03/2015, a débouté les parties de leurs demandes et a laissé à chacune d'elle la part des dépens lui incombant.

Aux termes d'un acte du 30/04/2015, dans le délai légal et par déclaration régulière en la forme, Angélique Z a régulièrement interjeté appel général du jugement notifié le 04/04/2015.

Par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions, Angélique Z demande à la cour de :

- réformer le jugement déféré,
- dire et juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner par la société ECA ROBOTICS au paiement des sommes suivantes :
 - 32 944,32 euros à titre de dommages et intérêts,
 - 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice distinct,
 - 4144,92 euros au titre du préavis et les congés payés y afférents de 414,49 euros,
 - 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Angélique Z soutient avoir été victime de harcèlement moral de son employeur; elle affirme notamment ne pas avoir retrouvé son poste de travail à son retour de son congé parental, ayant été mise à l'écart de l'activité de la société dans une salle isolée, dotée d'une table et d'un ordinateur aux accès limités, sans téléphone, sans dossiers, son travail ayant été confié à une autre salariée. Cette situation est à l'origine de son état dépressif majeur. Elle affirme par ailleurs que la société ECA ROBOTICS ne démontre pas que la restructuration mise en oeuvre répondait à des impératifs structurels et/ou conjoncturels; les chiffres publiés par la société ne démontrent pas de situation déficitaire nécessitant son licenciement.

La société ECA ROBOTICS a en fait souhaité réaliser des économies sur la masse salariale et accroître ses profits. Elle ajoute que la société ECA ROBOTICS est une filiale du groupe GORGE, dont les résultats étaient en hausse en 2012 et 2013.

Elle affirme par ailleurs que la société ECA ROBOTICS n'a pas satisfait à son obligation de reclassement dans la mesure où elle lui a proposé des postes ne correspondant pas à ses qualifications. Elle ajoute enfin que les critères d'ordre des licenciements, qui ne lui ont pas été présentés, n'ont pas été respectés, étant salariée de l'entreprise depuis 4 ans et ayant des charges de famille. Son licenciement ne repose ainsi sur aucune cause réelle et sérieuse.

Par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions, la société ECA ROBOTICS demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de débouter Angélique Z de ses demandes et de la condamner au paiement d'une somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, la société ECA ROBOTICS conteste tout fait de harcèlement moral de la salariée qui n'a été présente dans l'entreprise depuis 2010 que pendant 10 mois en

raison de la prise d'un congé parental et des arrêts maladie. Elle soutient que la salariée ne rapporte la preuve d'aucun agissement constitutif de harcèlement moral, soulignant que :

-l'attribution des places en crèche se faisait en fonction de l'ancienneté des salariées, Angélique Z n'étant pas prioritaire,

-le contexte économique difficile de la société a entraîné une sous-charge dans les services dont celui de la salariée, ainsi que l'a explicité la directrice des ressources humaines dans une lettre du 01/08/2013,

-Angélique Z ne verse aux débats aucun élément faisant le lien entre ses conditions de travail et son état de santé. La société ECA ROBOTICS indique par ailleurs que le licenciement d'Angélique Z était motivé par une réorganisation nécessaire de l'entreprise pour sauvegarder sa compétitivité. Elle précise que son secteur d'activité est celui de la robotique terrestre, sous-marine et nucléaire. Les budgets du ministère de la défense ont été gelés en 2012 et la crise économique dans le secteur civil a rendu frileux les donneurs d'ordre. Se sont ajoutés une augmentation de la concurrence, des retards dans les livraisons, la vente de produits défectueux et sa condamnation par le tribunal de grande instance de Paris pour des faits de contrefaçon ayant creusé ses déficits.

Pour redresser la situation, la nouvelle direction a ainsi été contrainte de mettre en place un plan ELAN 2014 comprenant des mesures d'économie visant à réduire les coûts des structures par réduction de la masse salariale. Ces éléments établissent ainsi les menaces sur sa compétitivité nécessitant une réorganisation passant par la suppression notamment du poste de la salariée

La société ECA ROBOTICS affirme avoir respecté son obligation de reclassement, rappelant qu'elle a fait deux propositions de reclassement à Angélique Z qui les a refusées. Ses recherches ont été faites au sein du groupe ECA, GORGE et PELICAN et auprès des commissions paritaires régionales de l'emploi de la métallurgie. Elle ajoute avoir consulté le comité d'entreprise sur la fixation des critères d'ordre des licenciements et avoir appliqué les critères légaux en la matière.

Elle souligne que le non respect de ces critères ne rend pas le licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle s'oppose enfin à la demande en paiement de l'indemnité de préavis qui a été directement versée à Pôle Emploi suite à l'adhésion de la salariée au contrat de sécurisation professionnelle.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le harcèlement moral

Selon l'article L 1152-1 du code du travail, "aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel." L'article L1154-1 du code du travail prévoit que " lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L1152-1 à L1152-3 et L 1153-1 à L1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles". Angélique Z soutient avoir été mise à l'écart lors de son retour de congé parental le 02/01/2013 et avoir été privée de travail.

Elle verse à l'appui de ses dires :

-une lettre du 05/03/2013 aux termes de laquelle elle a dénoncé à la société son isolement et le fait qu'elle n'avait pas pu reprendre ses fonctions d'assistante de direction commerciale, situation qui l'affectait tant sur le plan moral que physique,

-une lettre du 26/07/2013 adressée à son employeur aux termes de laquelle elle détaille les tâches qui lui ont été confiées, à savoir du 14/01/2013 au 28/02/2013 des petites missions pour la RAO en janvier 2013 telles que le calcul de remontée de temps et de coût par service et par projet, à compter du 01/03/2013 son détachement provisoire sur le projet PSM PESCE pour une lecture, une correction orthographique et une mise en forme de documents à livrer à la DGA dans des conditions de travail inconfortables et d'isolement, son retour de congé maladie en mai 2013 avec son affectation de nouveau dans un bureau avec une armoire vide et poussiéreuse sans attribution de poste de travail,

-des photographies de son bureau en janvier 2013 qui établissent qu'elle travaillait seule dans pièce dotée d'un bureau, d'un ordinateur et d'un téléphone mais dépourvu d'armoire, de dossiers et d'imprimante et des photographies de son bureau à son retour d'arrêt maladie en mai 2013 sur lesquelles apparaissent un bureau doté d'un ordinateur dépourvu de matériel de travail tel que des stylos ou une imprimante et une armoire quasiment vide dans laquelle sont suspendues des pochettes de dossiers,

-des certificats médicaux à compter du 26/03/2013 établissant la prescription d'anxiolytiques et d'un état dépressif majeur de la salariée.

La société ECA ROBOTICS admet cet état de fait dans la mesure où la directrice des ressources humaines a répondu à Angélique Z dans une lettre du 01/08/2013 dans les termes suivants: 'en effet, nous reconnaissons qu'actuellement la situation que vous vivez, et que vit l'ensemble des collaborateurs d'ECA ROBOTICS est difficile en raison du contexte économique de la société et ce depuis plusieurs mois.' Elle reconnaît ses difficultés à répondre à Angélique Z avec certitude sur les tâches à effectuer à son poste lors de son retour en janvier 2013, précisant l'avoir ensuite affectée en février et mars auprès de l'équipe du projet PESCE aux motifs que ses tâches à la direction commerciale se réduisaient fortement voire se terminaient.

La société ECA ROBOTICS concède ne pas avoir prêté attention au bureau affecté à Angélique Z, ni à son aménagement ni aux meubles aux motifs que ses nouvelles tâches devaient la conduire à se rendre auprès de l'équipe basée sur un autre étage de la société. Elle s'étonne de l'isolement dont lui fait part Angélique Z aux motifs que l'équipe PESCE au sein de laquelle elle travaille quotidiennement était composée de plusieurs personnes. Il convient toutefois de relever que la société ECA ROBOTICS ne verse aux débats aucun élément de preuve sur le nombre de personnes composant cette équipe ni d'attestation des chefs de ce projet sur le travail fourni à Angélique Z et sur ses conditions de travail au sein de l'équipe,

notamment si Angélique Z disposait d'un espace de travail et de tâches de travail concrètes en relation avec son poste. Si la société ECA ROBOTICS indique dans sa lettre que la situation d'absence de travail d'Angélique Z est le lot des salariés de la société, force est de constater qu'elle ne procède que par voie d'allégation sans rapporter la preuve de ses dires. La société ECA ROBOTICS a explicité en revanche les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pu satisfaire la demande d'Angélique Z d'une place en crèche pour son enfant en 2010, à savoir un nombre limité de places qui étaient toutes pourvues et dont l'attribution se faisait en fonction de l'ancienneté du salarié, deux personnes plus anciennes que Angélique Z étant dans sur la liste d'attente.

La société ECA ROBOTICS ne justifie pas toutefois des raisons pour lesquelles Angélique Z n'a pas été convoquée à un entretien annuel. Angélique Z établit ainsi l'existence matérielle de faits précis et concordants d'isolement et de privation de travail, qui pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre. L'employeur échoue à démontrer que les faits matériellement établis par Angélique Z sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le harcèlement moral est établi.

Compte tenu des circonstances du harcèlement subi, de sa durée, et des conséquences dommageables qu'il a eu pour Angélique Z telles qu'elles ressortent des pièces et des explications fournies et notamment des certificats médicaux de mars 2013 indiquant que la salariée souffre d'un état dépressif majeur, il convient d'allouer à l'appelante une somme de 5000 euros en réparation de son préjudice.

Sur le licenciement économique

L'article L1233-2 du code du travail dispose: 'Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.' Aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification refusée par le salarié d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

L'article L1233-16 du code du travail dispose que la lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur. La lettre de licenciement, qui fixe les termes du litige, doit ainsi énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, portant d'une part sur la raison économique (difficultés économiques, mutations technologiques, réorganisation de l'entreprise) et d'autre part sur l'incidence sur l'emploi ou le contrat de travail (suppression de l'emploi, transformation d'emploi). Angélique Z a licencié pour motif économique dans les termes suivants : 'Madame, En date du 29 juillet 2013, vous avez été reçue par Monsieur ... Jérôme, Directeur Administratif et Financier, et Madame ... Magali, Responsable Ressources Humaines, en entretien préalable pour licenciement économique au cours duquel vous étiez assistée par Madame ..., secrétaire du Comité d'Entreprise. Au cours de cet entretien nous vous avons exposé, et remis par courrier, les motivations économiques nous ayant contraints à envisager la suppression de six postes au sein de la société dont le vôtre, projet ayant fait l'objet d'une consultation auprès du Comité d'Entreprise en date du 23 mai 2013. En effet : Notre société Eca Robotics se trouve dans une situation économique difficile.

Les ventes de notre société ont longtemps été majoritairement liées au produit historique d'ECA ROBOTICS : le PAP. Depuis plusieurs années, les ventes de ces produits s'essoufflent et les marges générées par ce produit n'ont pas été entièrement remplacées sur un marché de plus en plus concurrentiel. La direction a anticipé cette baisse du PAP depuis 10 ans et investi dans le développement de produits de remplacement : le K-ster, AUV, USV, Inspector, la Robotique terrestre, le Nucléaire.

Cependant, dans un contexte économique difficile, ces produits ne se vendent ni en volume suffisant, ni avec des marges suffisamment élevées pour compenser l'activité historique du PAP. Pour restaurer la situation, la nouvelle direction nommée en mars 2013 a mis en place un plan d'actions, crucial pour l'avenir de la société, baptisé ELAN 2014 sur 18 mois, pour rétablir la situation d'Eca Robotics Il contient un ensemble d'actions destinées à améliorer l'efficacité d'Eca Robotics dans toutes ses composantes : Commerce, Projets, Études, Production, Structure ... 1 Sur ce dernier volet, il apparaît que les marges générées par les ventes ne permettent pas de conserver une structure aussi importante au niveau des services généraux, des personnels de structure.

C'est dans ce contexte que la Direction a remis au Comité d'entreprise et au délégué syndical CFDT, en date du 16/05/2013, un projet de licenciements pour motif économique dans le cadre de la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise à travers diverses mesures expliquées et motivées ci-après, et consulté en date du 23 mai 2013 le Comité d'Entreprise et le délégué syndical CFDT. Eca ROBOTICS a envisagé de prendre des décisions de réduction d'effectifs de structure, afin de sauvegarder la compétitivité de notre entreprise, et ce afin de pérenniser les emplois au cours des années à venir.

Dans un contexte économique difficile aussi bien en France qu'à l'export, les mesures économiques envisagées et exposées auprès du Comité d'Entreprise et dans le document économique sont nécessaires pour restaurer la santé économique d'Eca Robotics En effet, En 2012, ECA ROBOTICS a enregistré une perte nette de 4.156.000 Euros pour un chiffre d'affaires de 36Meuros. Le résultat d'exploitation est lui aussi une perte de 1 562Keuros. La condamnation d'Eca Robotics en contrefaçon dans son procès contre BAE (6,2 millions) a aggravé cette perte en 2012 ce qui explique l'ampleur de la perte nette. La condamnation BAE, outre cette perte 2012, a créé un grave problème de trésorerie à Eca Robotics en 2012.

Ce problème a été résolu temporairement grâce aux actionnaires d'Eca S.A., principalement le groupe Gorgé, qui ont souscrit à un programme d'obligations convertibles pour plus de 10Meuros. La perte 2012 est liée pour partie à un carnet de commandes insuffisant. Le chiffre d'affaires 2012 est en baisse d'environ 3Meuros par rapport aux années précédentes sur Eca Robotics Cela représente environ 1 M euros de marges en moins. Ce phénomène de baisse de commandes va être aggravé par la condamnation qui interdit les ventes nouvelles de Kster C. ... prise de commandes 2013 était prévue de 5Meuros en 2013. Cependant, Eca Robotics répond aussi à quelques appels d'offres significatifs qui pourraient compenser cette baisse supplémentaire. La contribution du produit PAP s'est réduite au fil des ans comme décrit dans le tableau ci-dessous : En K euros Chiffre d'affaires PAP Marges d'affaires ...

Depuis 2008, Eca Robotics a ainsi perdu 10Meuros de chiffre d'affaires et 6Meuros de marges de soutien logistique PAP issues d'un marché de quasi-monopole générant des marges très élevées (cf tableau). Les marges générées par les autres produits ou activités étant au mieux de 30% du fait notamment de la concurrence plus forte, il faudrait 20Meuros de ventes de

nouveaux produits pour compenser cette baisse de chiffre d'affaires PAP de 10 Meuros. Le chiffre d'affaires 2013 d'ECA Robotics aurait donc dû être supérieur à 50 Meuros pour compenser la baisse des marges PAP. Dès 2004, la direction de la société avait anticipé le déclin du PAP en investissant de façon significative sur : Des technologies novatrices : -le système Kster - Investissement de 3,3 Meuros, -les produits AUV - Investissement de 11,3 Meuros, -l'Inspector - Investissement d'1 Meuros, -le Cameleon-Investissement de 128 Keuros, -le Cobra-Investissement de 95 Meuros, La diversification dans le domaine Nucléaire : Depuis plusieurs années, la direction a souhaité valoriser le savoir-faire d'ECA dans d'autres domaines porteurs comme le Nucléaire, dupliquant son expérience positive dans le domaine aéronautique.

Ces nouveaux produits ou activités devaient compenser la baisse du PAP. Cependant, la direction d'alors indiquait déjà que cela ne suffirait probablement pas et qu'Eca Robotics devrait augmenter en efficacité et réduire ses coûts. Aujourd'hui, il apparaît fortement improbable dans un contexte concurrentiel difficile de compenser les marges PAP par un accroissement suffisant de chiffre d'affaires (50 Meuros) à court terme : la crise a accentué la pression de nos concurrents export en provenance des États-Unis ou d'Europe du fait des marchés domestiques sinistrés dans ces régions du monde. Notre marché domestique, le marché français, qui avait été soutenu par les plans de relance est nettement moins porteur et la visibilité est mauvaise pour les prochains mois et années. Ceci engendre aussi une augmentation concurrentielle sur les marchés en France (industrie, nucléaire, défense ...) qui accroît encore la tension sur les marges.

Cet objectif commercial paraissant inatteignable à court et moyen terme, la direction précédente aurait dû réduire les coûts et améliorer l'efficacité opérationnelle d'Eca Robotics. Or, ces dernières années, les coûts n'ont pas diminué. Ils ont même augmenté notamment dans certaines directions de l'entreprise. En outre, de nombreux retards sur les affaires et des livraisons de produits défectueux ont entraîné des coûts importants sans compter le préjudice d'image auprès des clients concernés. Ainsi au titre de 2012, ECA Robotics aura engagé plus de 600 Keuros en dépenses de Garanties.

Les retards sur les affaires ont engendré au titre de l'exercice 2012 environ 800 Keuros au titre des pénalités de retards. La prévision de chiffre d'affaires d'ECA Robotics au budget 2013 était de 41 Meuros. Cet objectif paraît très difficile à atteindre du fait du retard pris par certains appels d'offres, retard qui empêchera de livrer en 2013 certaines commandes. Ce chiffre d'affaires est loin des 50 Meuros cités plus haut. Il est donc évident qu'en l'absence de mesures énergiques, Eca Robotics perdra encore beaucoup d'argent en 2013, puis en 2014 puis en 2015. Le reporting fin mars 2013 confirme ces mauvaises prévisions avec un chiffre d'affaires pour le 1er trimestre de 7,5 Meuros et une perte d'exploitation de 1.300.000 Euros. Comme toute entreprise, Eca Robotics société d'innovation, devrait générer des résultats positifs pour : ' faire face à ses charges et notamment les salaires, ' investir dans l'innovation pour garder son avance sur certains concurrents et notamment les pays émergents, ' Rémunérer les actionnaires et ainsi conserver un actionnariat stable et porteur de développement, ' Motiver les salariés par une dynamique positive, l'intéressement, la participation ... ECA Robotics société innovante et exportatrice, devrait dégager 8 à 10% de résultat d'exploitation, soit 3 à 4 millions d'Euros par an contre une perte de 1 562 Keuros en 2012 soit un écart de 5 millions d'Euros.

Pour restaurer la rentabilité perdue, la nouvelle direction a enclenché un plan de redressement sur 18 mois baptisé ELAN 2014 qui a été présenté au comité d'entreprise du mardi 30 avril 2013. Ce plan de redressement adresse les 2 volets permettant de rétablir la situation : ' L'accroissement des prises de commandes : les actions visent à améliorer l'efficacité commerciale, ' L'efficacité et la réduction des coûts aussi bien les économies sur projets que la réduction des frais généraux et de structure. C'est dans le cadre de ce plan de redressement, et plus particulièrement le volet concernant la réduction des frais de structure, que s'inscrit le plan de licenciements de moins de 10.

Ces mesures économiques envisagées pour 2013 visent à réduire les coûts de structure par réduction de la masse salariale. Eca Robotics n'a plus les moyens Eca Euros par jour ouvrable. La situation d'ECA Robotics est grave. La suppression des postes expliquée auprès du Comité d'Entreprise est rendue nécessaire par cette situation. Dans ce contexte économique tendu, la réduction des coûts de structure doit être effectuée contribuant à la sauvegarde de la société, et à sa compétitivité.

Dans ce contexte, il est primordial de déterminer les fonctions qui peuvent être réduites, voire supprimées, afin de rétablir une structure adaptée à notre situation économiquement difficile. C'est pour ces raisons que les postes dont la suppression a été exposée auprès du Comité d'Entreprise lors de la réunion du 23 mai 2013 sont des postes exclusivement sur des fonctions transversales, soit des fonctions - support. Le choix de ces postes répond aux réflexions suivantes : Décision de ne plus maintenir une activité, Décision de réduire le champ d'actions dans une activité, Décision de faire faire par mission ponctuelle, selon le besoin, en externalisant. Nous allons devoir nous passer de certaines fonctions, tâches ou-compétences que nous ne pouvons plus financer compte tenu de notre situation économique. C'est dans ce contexte économique que la suppression d'un poste d'assistante commerciale s'inscrit.

En effet, il est nécessaire de réduire les effectifs des services concernés tout en menant les actions de réorganisation suivantes : -Réduction du champ d'action ou réduction des tâches réalisées, cette fonction au sein de la direction commerciale, -Répartition des tâches si nécessaires auprès des autres personnes ayant la même fonction. Ces réorganisations des services concernés sont réalisées du fait de la situation économique grave de l'entreprise et la direction estime qu'elles pourront se faire sans nuire gravement au fonctionnement de l'entreprise. Ainsi, nous avons appliqué les critères d'ordre de licenciement tel que présenté au cours de la réunion du comité d'entreprise en date du 23 mai 2013, prenant également en compte leur demande de modifications. Ces critères ont été effectués pour la catégorie professionnelle à laquelle vous appartenez : assistante commerciale. C'est dans ce contexte économique fortement fragilisé et après application des critères d'ordre que nous avons été amenés à envisager votre licenciement.

Nous avons recherché et étudié de façon approfondie des opportunités pour un reclassement éventuel au sein de notre société, et en parallèle à cette démarche individuelle, nous avons également procédé aux recherches de reclassement au sein des groupes ECA GORGE et PELICAN de façon globale en date du 23 mai et du 30 mai 2013, puis individuelle en date du 3 juin 2013 y joignant votre CV. Cette recherche de reclassements a été étendue, comme il se doit, auprès des commissions paritaires régionales de l'emploi de la métallurgie en date du 29 mai 2013. C'est dans ce contexte de recherches de reclassement, que nous vous avons proposé: -1: en date du 20 juin 2013 un poste D'ASSISTANTE ADV au sein de notre filiale

ECA SINTERS : Afin de vous aider dans votre réflexion, sur cette possibilité de reclassement, nous vous avons proposé un entretien pour le 1er juillet 2013, avec madame Céline ..., responsable des ressources humaines d'ECA SINTERS, rendez-vous que vous avez décliné. Par courrier recommandé reçu le 2 juillet 2013, vous nous avez informés de votre refus de reclassement sur ce poste. -2: en date du 9 juillet 2013, un poste d'APPROVISIONNEUSE dans le cadre d'un contrat à durée déterminée au sein de l'établissement de Toulon : Pour vous aider dans votre réflexion, nous avons organisé un RDV avec monsieur ..., Directeur industriel pour le 12 juillet 2013. En date du 12 juillet 2013, vous nous avez informés, par courrier remis en main propre, de votre refus de reclassement sur ce poste.

Cependant, aucune autre solution de reclassement n'ayant pu être trouvée après cette date, vous avez été convoquée en date du 19 juillet 2013 pour un entretien préalable à licenciement pour raisons économiques en date du 29 juillet 2013. A ce jour, toutes les possibilités de reclassement n'ayant pas abouti, nous sommes contraints de vous notifier par la présente votre licenciement pour raisons économiques. (...) La société ECA ROBOTIC soutient que le licenciement d'Angélique Z est intervenu en raison de la nécessité de réorganiser l'entreprise pour sauvegarder sa compétitivité.

Les difficultés économiques de l'employeur doivent s'apprécier tant au sein de la société, qu'au regard de la situation économique du groupe de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité, sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux sociétés ou entreprises situées sur le territoire national.

La sauvegarde de la compétitivité ne se confond pas avec la recherche de l'amélioration des résultats et dans une économie fondée sur la concurrence, la seule existence de la concurrence ne caractérise pas une cause économique de licenciement. Si l'entreprise appartient à un groupe, la réorganisation doit être nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité du groupe, qui s'étend à toutes les sociétés le composant.

Si le motif économique doit s'apprécier à la date du licenciement, il peut être tenu compte d'éléments postérieurs permettant pour vérifier si la réorganisation était nécessaire ou non à la sauvegarde de la compétitivité. Il appartient à l'employeur d'étayer la recherche de la sauvegarde de la compétitivité qu'il invoque par des éléments objectifs sur la situation du groupe auquel appartient l'entreprise et plus particulièrement des éléments permettant de déterminer l'étendue du secteur d'activité du groupe dont relève l'entreprise et sa situation. Aux termes des pièces versées aux débats, dont les documents comptables, l'objectif principal au niveau de l'entreprise était, tel que décidé à l'arrivée de la nouvelle direction suivant le procès-verbal de réunion du comité d'entreprise en date du 28/05/2013, d'améliorer l'efficacité de l'entreprise et de restaurer un niveau de rentabilité en 2014, l'année 2013 étant déjà annoncée comme devant être 'une mauvaise année'.

Il convient toutefois de relever que le chiffre d'affaires de 2012 de la société ECA ROBOTICS atteignait encore 36.723.936 d'euros et ne baissait plus qu'à hauteur d'environ 6 %, essentiellement en raison d'une légère diminution de la place occupée par la 'robotique navale militaire' compensée en grande partie par un rebond important de la robotique et des équipements terrestres même si ce rebond était insuffisant. Le résultat net a été négatif principalement en raison d'une dotation exceptionnelle pour provision sur un litige en 2012 de

6,2 millions d'euros. C'est sur cinq exercices que la perte de 10 points du taux de marge a été calculée pour atteindre 35 % en 2012.

Aucun élément de comparaison dans le secteur de la robotique terrestre, sous-marine et nucléaire ne permet de confirmer l'insuffisance du taux de marge net réalisé en 2012. Il n'est pas davantage justifié d'une baisse significative du volume des ventes sur une durée suffisamment représentative.

En revanche, le communiqué de presse du 24 février 2014 du groupe ECA, qui souligne que l'année 2013 a été une année de reconstruction marquée par un changement de management, indique qu'une réorganisation a été lancée pour dynamiser les positions de leadership d'ECA à l'international, contredisant ainsi l'existence de menaces sur sa compétitivité. Si ce communiqué mentionne la baisse des chiffres d'affaire de ses trois pôles aéronautique, robotique et simulation, il souligne la dynamique commerciale d'ECA en fin d'année sur le début du nouvel exercice en raison des contrats remportés avec des perspectives de retour à la croissance pour 2014.

Il en ressort également, au niveau du groupe international 'ECA', qui englobe de nombreuses entités avec des produits diversifiés avec un rayon d'action très étendu, que le chiffre d'affaires, en recul, s'élevait encore à 98,8 millions d'euros en 2012 et 93,2 millions d'euros en 2013. Le communiqué de presse du groupe GORGE du 12 avril 2013 annonce par ailleurs un redressement significatif de l'activité et des marges au second semestre 2012, une structure financière saine, un carnet de commande solide de 175 M euros, l'existence d'une multitude de projets dans de nombreux domaines sur le territoire français comme à l'international. Le communiqué de presse du groupe GORGE du 2 avril 2014 qui commente les résultats du groupe en 2013 et intitulé 'forte amélioration des résultats du groupe en 2013: résultat opérationnel courant + 67%', souligne par ailleurs que sur l'ensemble de l'année 2013, le groupe affiche ses meilleures performances historiques en raison de son positionnement sur des thématiques porteuses telles que la sécurité haute technologie, la robotique mobile, son positionnement à l'international notamment dans des zones à forte croissance. Il souligne que dans les systèmes intelligents de sûreté, la filiale ECA estime disposer d'atouts très importants pour être un acteur de premier plan du marché de la robotique pour tous les environnements et que les tendances favorables devraient permettre de reprendre en 2014 une croissance du chiffre d'affaire.

La baisse du résultat opérationnel en 2012 n'est pas significative par suite de charges non récurrentes consécutives pour l'essentiel à une provision liée à une condamnation judiciaire dont les effets ont été neutralisés au moyen d'une opération comptable et financière; le résultat net, comme la situation financière, n'étaient pas non plus dégradés par suite notamment d'un contexte fiscal plus favorable et d'une conversion d'obligations en actions.

Bien que la société ECA ROBOTICS indique que ces communiqués de presse sont des éléments commerciaux et de communication ayant pour vocation de présenter de manière positive et favorable le groupe ECA et le groupe GORGE, elle ne produit aucun élément comptable de ces groupes contredisant ces communiqués. Il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'une menace pesait sur la compétitivité de l'entreprise la contraignant à se réorganiser. Il convient par conséquent d'infirmer le jugement déféré et de déclarer le licenciement d'Angélique Z sans cause réelle et sérieuse sans qu'il soit nécessaire d'examiner le non respect de l'obligation de reclassement et des critères d'ordre des licenciements.

Angélique Z qui, à la date du licenciement, comptait moins plus deux ans d'ancienneté a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne peut être inférieure à 6 mois de salaires.

Elle indique que son dernier salaire brut s'élevait à 2072,46 euros, ce que ne conteste pas la société ECA ROBOTICS Compte-tenu de son âge au moment du licenciement, 37 ans, de son ancienneté, 3 ans et 8 mois, du montant de son salaire horaire brut (2072,46 euros) et de l'absence de justificatif sur sa situation professionnelle depuis son licenciement, il convient d'allouer à Angélique Z une somme de 12 500 euros en réparation de son préjudice.

Sur l'indemnité de préavis

Angélique Z sollicite le paiement d'une somme de 4144,92 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et celle de 414,92 euros au titre des congés payés y afférents.

La société ECA ROBOTICS a versé l'indemnité de préavis à Pôle Emploi en raison de l'acceptation par le salarié du contrat de sécurisation professionnelle ainsi qu'elle l'indique expressément dans la lettre de licenciement.

En l'absence toutefois de licenciement pour motif économique fondé sur une cause réelle et sérieuse, le contrat de sécurisation professionnelle devenant sans cause, l'employeur est tenu à l'obligation du préavis et des congés payés afférents. Il convient par conséquent de condamner la société ECA ROBOTICS à verser à Angélique Z la somme de 4144,92 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et celle de 414,92 euros au titre des congés payés y afférents.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

La société ECA ROBOTICS qui succombe sera condamnée à verser à Angélique Z la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière prud'homale et par mise à disposition au greffe :

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau et ajoutant,

Condamne la société ECA ROBOTICS à verser à Angélique Z la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice pour harcèlement moral,

Déclare le licenciement d'Angélique Z sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la société ECA ROBOTICS à verser à Angélique Z la somme de 12 500 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la société ECA ROBOTICS à verser à Angélique Z la somme de 4144,92 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et celle de 414,92 euros au titre des congés payés y afférents,

Condamne la société ECA ROBOTICS à verser à Angélique Z la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ECA ROBOTICS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE